

**LA DÉCLARATION DES DROITS DES PAYSAN·NE·S
ET DES AUTRES PERSONNES
TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES**

Droits civils et politiques

(art. 3, 6, 7, 8, 9, 11 et 12)

Fiche de formation n° 11



*« Il n'y a pas un monde développé et un monde sous-développé
mais un seul monde mal développé »*

Rue J.-C. Amat 6
1202 Genève
Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63

www.cetim.ch
contact@cetim.ch
[f cetimGeneve](https://www.facebook.com/cetimGeneve)
[@CETIM_CETIM](https://twitter.com/CETIM_CETIM)

LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les droits civils et politiques protègent, entre autres, les moyens d'expression et d'organisation politiques nécessaires dans un régime démocratique. La marginalisation politique des paysan·nes et des travailleur·ses ruraux·ales est aussi liée aux violations massives de leurs droits civils et politiques. C'est en se saisissant de ces droits qu'ils et elles pourront s'organiser afin de faire entendre leur voix.

La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan·nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales reprend un certain nombre de droits déjà reconnus dans d'autres instruments internationaux (voir ci-après), tout en les réaffirmant et en les adaptant à la situation particulière des paysan·nes et des travailleur·ses ruraux·ales.

DROIT À L'ÉGALITÉ ET À LA NON-DISCRIMINATION (ART. 3)



L'article 3 de la Déclaration réaffirme tout d'abord que les paysan·nes et les travailleur·ses ruraux·ales disposent de tous les droits humains universellement reconnus, comme tout un chacun. Ces droits sont contenus dans ce que l'on nomme la Charte internationale des droits humains. Cette dernière est composée de la Déclaration universelle des droits de l'Homme[1] et des deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques[2] et aux droits économiques, sociaux et culturels[3].

Ces droits ne peuvent être effectifs que s'ils sont garantis pour tous et toutes sans discrimination aucune. Sans ce principe, les droits humains deviennent un privilège et perdent leur intérêt. La discrimination « c'est le fait de traiter différemment deux personnes, ou groupes de personnes, qui se trouvent dans une situation comparable. À l'inverse, traiter de manière égalitaire deux personnes ou groupes de personnes qui sont dans des conditions différentes peut également constituer une discrimination »[4].

La Déclaration sur les droits des paysan·nes reprend ce principe de non-discrimination et donne une liste de motifs pour lesquels un traitement différencié est prohibé : « l'origine, la nationalité, la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la langue, la culture, la situation matrimoniale, la fortune, le handicap, l'âge, les opinions politiques ou autres, la religion, la naissance ou la situation économique, sociale ou autre. » (art. 3.1)

Le deuxième paragraphe de l'article 3 assure une participation effective des paysan·nes à l'élaboration des stratégies pour l'exercice de leur droit au développement, droit auquel une déclaration de l'ONU est spécifiquement consacrée[5]. Enfin, le paragraphe 3 de cet article fait obligation aux États de mettre fin aux discriminations de toutes natures et origines.

1 Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, elle est impérative pour tous les États membres de l'ONU.

2 Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et entré en vigueur en 1976. Il est juridiquement contraignant pour 173 États qui l'ont ratifié à ce jour.

3 Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et entré en vigueur en 1976. Il est juridiquement contraignant pour 171 États qui l'ont ratifié à ce jour.

4 Voir *Le droit à la non discrimination*, Melik Özden, éd. CETIM, Genève, 2011, www.cetim.ch/product/le-droit-a-la-non-discrimination/

5 Voir à ce propos *Le droit au développement*, Melik Özden, éd. CETIM, Genève, 2007, www.cetim.ch/product/le-droit-au-developpement/

DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE (ART. 6)

Les droits contenus dans l'article 6 sont une évidence et au fondement même des droits humains. Ils sont reconnus dans la Charte internationale des droits humains évoquée précédemment. Leur reconnaissance par la Déclaration sur les droits des paysan·nes n'en est pas moins nécessaire.

Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne implique qu'aucun de ces droits ne soit violé du fait de l'action de l'État ou d'un tiers. Les États ne peuvent priver une personne de sa vie, liberté ou sécurité et doivent tout faire pour empêcher des tiers de le faire.

Art. 6.1

« Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de leur personne. »

Les paysan·nes et les travailleur·ses ruraux·ales restent pourtant une population particulièrement exposée à la violation de ces droits. C'est tout particulièrement le cas de ceux et celles qui luttent contre l'accaparement des terres et des ressources naturelles. Ces défenseur·ses font face à une répression particulièrement violente tant de la part des États que d'acteurs non étatiques (compagnies transnationales agroalimentaires notamment).

L'article 6 rappelle aussi l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires, c'est-à-dire qui ne sont pas fondées sur une infraction à la loi ni sur une décision judiciaire, et dépendent

uniquement du bon vouloir d'une autorité.

De même, la torture et toutes les formes de traitements dégradants et inhumains sont strictement interdites.

Enfin, cet article réitère l'interdiction de l'esclavage et de la servitude. Ce qui est une évidence bien sûr, pourtant aussi une nécessité, ces situations persistant toujours.



LIBERTÉ DE PENSÉE, D'OPINION ET D'EXPRESSION (ART. 8)

Pour pouvoir revendiquer les droits contenus dans la Déclaration, les paysan·nes et les travailleur·ses ruraux·ales doivent pouvoir s'exprimer en toute liberté. De même, pour s'exprimer, ils et elles ont besoin de pouvoir librement former leur pensée et leur opinion et de pouvoir les exprimer. La Déclaration garantit l'un et l'autre.

Art. 8.1

« Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix, aux niveaux local, régional, national et international. »

On notera que l'une des composantes de cette liberté est celle de participer, individuellement et/ou collectivement, à « des activités pacifiques » (art. 8.2). Cela concerne les réunions dans l'espace autant privé que public. En d'autres termes, les marches, manifestations et rassemblements sont protégés par cet article et le droit international.

Toutes les méthodes pour faire taire des personnes portant des discours autres que ceux du pouvoir (politique, économique ou religieux) ou pour empêcher l'accès à d'autres opinions sont des violations de ce droit.

La Déclaration contient des droits que les paysan·nes doivent pouvoir s'approprier. Le principal moyen de le faire est de la diffuser et d'en revendiquer le contenu grâce à la liberté d'expression.

Le paragraphe 3 énumère les restrictions classiques à ces libertés : on ne peut pas faire usage de ces libertés si cela empêche d'autres personnes de jouir de leurs droits, si cela nuit à leur réputation, ou à la sécurité de l'État. Ces restrictions ne sont valables que si elles sont inscrites dans une loi, sans trahir l'esprit de la Déclaration.

En plus des obligations classiques de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains, les États doivent assurer la protection, contre toute forme de représailles à l'encontre des personnes qui défendent les droits contenus dans la Déclaration (art. 8.4).



LIBERTÉ D'ASSOCIATION (ART. 9)

La liberté d'association, comme la liberté de pensée et d'expression, est une condition nécessaire à l'organisation politique des paysan·nes et des travailleur·ses ruraux·ales. Une personne seule aura toujours moins de pouvoir que si elle s'associe à d'autres. C'est pourquoi la liberté d'association est précieuse et puissante.

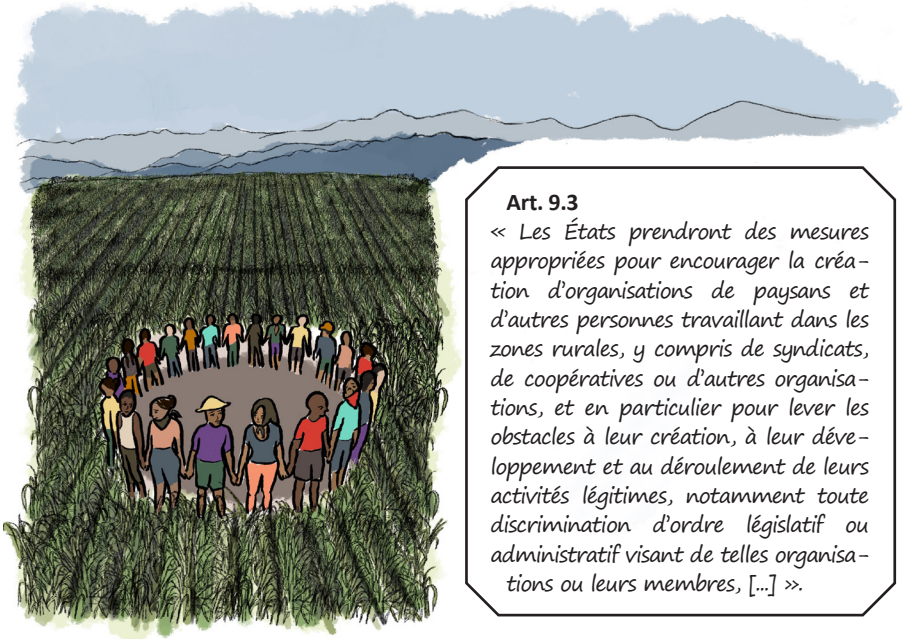
L'article 9 de la Déclaration, dans son paragraphe 1, précise son contour : la forme de l'association est libre, elle peut servir à la défense des intérêts des paysan·nes et des travailleur·ses ruraux·ales et à la négociation collective.

Comme les libertés mentionnées dans l'article 8, la liberté d'association peut être restreinte afin de protéger la sécurité de l'État et les droits des autres personnes. Bien entendu, la sécurité de l'État ne doit pas être invoquée fallacieusement comme on l'observe depuis plusieurs décennies avec la prolifération des lois dites anti-terroristes pour museler les critiques.

Art. 9.1

« Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, pour protéger leurs intérêts, de constituer des organisations, des syndicats, des coopératives et toute autre organisation ou association de leur choix et d'y adhérer, et de mener des négociations collectives. Ces organisations seront indépendantes et à caractère volontaire et à l'abri de toute ingérence, contrainte ou répression. »

Cet article détaille également les obligations des États. Ils doivent encourager la création d'organisations en prenant des mesures concrètes, par exemple des subventions ou des formations. Ils doivent supprimer les obstacles à la création d'organisations, tels que des demandes d'autorisation entravantes. Ils doivent aussi lever des obstacles plus subtils, comme des délais administratifs excessifs ou le paiement d'une taxe.



Art. 9.3

« Les États prendront des mesures appropriées pour encourager la création d'organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris de syndicats, de coopératives ou d'autres organisations, et en particulier pour lever les obstacles à leur création, à leur développement et au déroulement de leurs activités légitimes, notamment toute discrimination d'ordre législatif ou administratif visant de telles organisations ou leurs membres, [...] ».

Au paragraphe 3, il est ajouté également que dans le cadre de négociations contractuelles, par exemple entre une centrale d'achat et une coopérative, l'État doit soutenir les organisations paysannes afin que les négociations soient équitables et que leurs résultats garantissent leurs droits, notamment celui à la dignité et à des conditions de vie décentes.

À noter que cet article 9 doit être lu avec l'article 10 portant sur le droit à la participation, auquel est consacrée une fiche spécifique (fiche de formation n° 7).

DROIT À L'INFORMATION (ART. 11)

Art. 11.1

« Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations, y compris des informations concernant les facteurs susceptibles d'influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits. »

Le droit à l'information comprend à la fois le droit de rechercher, produire, recevoir et diffuser des informations. Toutes ces actions sont liées à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression évoquée précédemment. Le droit à l'information est autant une composante qu'une condition de cette liberté.

Ces actions autour de l'information sont le socle de ce droit, et l'article 11 apporte d'autres développements et précisions propres à la situation des paysan·nes et travailleur·ses ruraux·ales,

notamment en ce qui concerne les obligations des États. Ces derniers ont l'obligation générale d'assurer l'information des paysan·nes et travailleur·ses ruraux·ales afin d'assurer leur autonomie politique et de « garantir leur participation effective à la prise des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance. » (art. 11.2)

Les États ont aussi l'obligation d'assurer l'information des paysan·nes et travailleur·ses afin qu'ils et elles puissent accéder aux systèmes de certification et de labellisation de leurs produits. Mais aussi de participer à la construction de ces systèmes.

Art. 11.3

« Les États prendront des mesures propres à promouvoir l'accès des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à un système équitable, impartial et approprié d'évaluation et de certification de la qualité de leurs produits, aux niveaux local, national et international, ainsi que leur participation à l'élaboration d'un tel système. »



LIBERTÉ DE CIRCULATION (ART. 7)

Le paragraphe 1 de l'article 7 reconnaît d'abord le droit pour les paysan·nes et travailleur·ses ruraux·ales à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique^[6]. Cette reconnaissance est indispensable pour l'existence « formelle » de tout un chacun et permet de disposer de droits et de devoirs. Elle donne aussi la possibilité d'exercer ses droits, par exemple de signer un contrat ou de saisir la justice. Cette personnalité juridique est aussi indispensable pour le passage d'une frontière internationale.

Le paragraphe 2 de cet article oblige les États à prendre des mesures pour faciliter la circulation des paysan·nes et des travailleur·ses ruraux·ales, tant au niveau national qu'international. La circulation au sein d'un même État ne doit pas être entravée arbitrairement et les paysan·nes et les travailleur·ses ruraux·ales doivent toujours pouvoir revenir dans le ou les pays dont ils et elles ont la nationalité.

Enfin, les États ont l'obligation de coopérer pour remédier aux problèmes fonciers transfrontaliers. Ils doivent protéger les droits des paysan·nes et travailleur·ses exerçant dans des zones transfrontalières. Les bergers pratiquant la transhumance sur des parcours d'autant d'avant le tracé des frontières doivent pouvoir continuer à le faire librement. Et les paysan·nes et les travailleur·ses des deux côtés d'une frontière en lien étroit, géographiquement et historiquement les uns avec les autres, doivent pouvoir continuer à entretenir ces liens.



⁶ Elle est déjà reconnue en droit international (Déclaration universelle des droits de l'Homme, art. 6 et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 16).

DROIT À LA JUSTICE (ART. 12)

Accéder à la justice est un droit sous-tendant tous les autres. Il concerne tous les aspects de la vie d'une personne pouvant faire l'objet d'un recours en justice. La Déclaration reconnaît un droit à la justice très complet dont nous présentons ici les différents aspects.

Le premier paragraphe de l'article 12 précise que les paysan·nes et travailleur·ses ruraux·ales doivent avoir accès à tous les tribunaux et cours de justice devant lesquels ils et elles souhaitent porter une affaire. Cela implique tout d'abord l'absence de discrimination et ensuite l'effectivité de cet accès.

Selon le paragraphe 2, les institutions judiciaires doivent être impartiales, compétentes, rapides, à un prix abordable, efficaces et opérer dans la langue des personnes concernées. Les États assureront par ailleurs « des recours utiles et rapides, pouvant comprendre le droit d'appel, la restitution, l'indemnisation, la compensation et la réparation. »

Art. 12.1

« Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la justice, y compris à des procédures de règlement des différends équitables et à des recours utiles pour toutes les atteintes à leurs droits de l'homme. Dans la prise de telles décisions, il sera dûment tenu compte de leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques, en conformité avec les obligations pertinentes découlant du droit international des droits de l'homme. »

Un dernier aspect pour que cet accès soit effectif et non discriminatoire réside dans les aides prévues au paragraphe 3. Cela peut être une assistance juridique ou l'aide juridictionnelle (prise en charge du coût de la procédure).

Au paragraphe 4, il est enjoint aux États de renforcer leurs institutions en charge de la protection des droits humains, « en particulier des droits énoncés dans la présente Déclaration ».

Il est prévu, au paragraphe 5, que les États mettent en place des mécanismes efficaces de prévention et de réparation afin que les paysan·nes soient à l'abri de « tout acte ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à leurs droits de l'homme, de les déposséder arbitrairement de leurs terres et de leurs ressources naturelles ou de les priver de leurs moyens de subsistance et de leur intégrité, ainsi que de toute forme de sédentarisation forcée ou de déplacement de population forcé. »



Points à retenir des droits civils et politiques présentés dans cette fiche

- Les paysan·nes et les travailleur·ses ruraux·ales ont le droit de jouir, sans discrimination, de tous les droits humains contenus dans la Déclaration.
- Les États doivent respecter et protéger le droit à la vie et à la liberté des paysan·nes et des travailleur·ses ruraux·ales.
- Les paysan·nes et les travailleur·ses ruraux·ales ont droit à la liberté de pensée, d'opinion et de culte. Toutes les formes d'expression, y compris les manifestations, sont protégées.
- Les paysan·nes et les travailleur·ses ruraux·ales peuvent librement former des associations, syndicats, coopératives ou toute autre organisation de leur choix. Les États doivent les soutenir et les protéger de toute ingérence.
- Les paysan·nes et les travailleur·ses ruraux·ales ont le droit de rechercher, recevoir, produire et diffuser des informations.
- La personnalité juridique des paysan·nes et les travailleur·ses ruraux·ales doit être reconnue en tout lieu.
- Les États doivent prendre des mesures facilitant le déplacement des paysan·nes et travailleur·ses ruraux·ales, y compris sur le plan transfrontalier.
- Les paysan·nes et les travailleur·ses ruraux·ales ont droit à la justice de manière effective et sans discrimination.



Pour plus d'informations, visiter la page :
www.cetim.ch/fiches-didactiques-sur-les-droits-des-paysan-nes

Lire la Déclaration sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sur le site de l'ONU : <https://undocs.org/fr/A/RES/73/165>



La Déclaration des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : 12 fiches de formation

Réalisation : CETIM, mars 2021

Illustrations : Sophie HOLIN, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysan·ne·s et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales : Livret d'illustrations*, mars 2020, reproduites avec l'aimable autorisation de [La Via Campesina](http://LaViaCampesina.org)